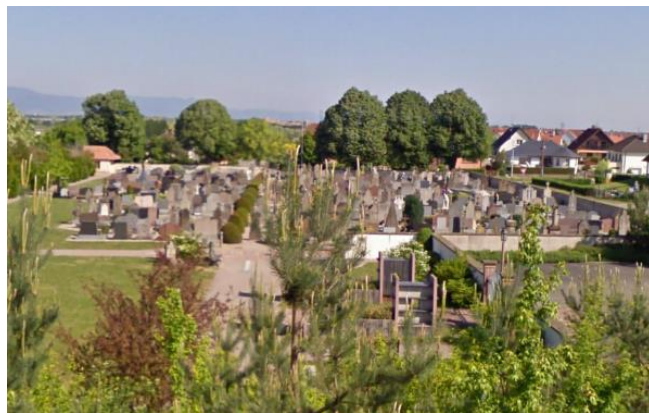


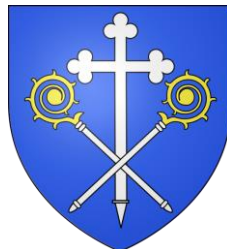
Ville de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

Département du Haut-Rhin

Règlement intérieur du cimetière de la Commune de Sainte-Croix-en-Plaine



En date du 23 octobre 2023



Tables des matières

TITRE 1 : les mesures de portée générale	Page 4
Article 1 : désignation et localisation du cimetière	Page 4
Article 2 : horaires	Page 4
Article 3 : conditions d'accès et interdictions diverses concernant les visiteurs	Page 5
Article 4 : organisation du cimetière	Page 6
Article 5 : responsabilité et assurance	Page 6
Article 6 : taxes et redevances communales	Page 6
TITRE 2 : les inhumations	Page 8
Article 7 : droit à inhumation	Page 8
Article 8 : neutralité des cimetières	Page 8
Article 9 : délais et lieux d'inhumation	Page 8
Article 10 : attribution d'un emplacement	Page 9
Article 11 : autorisations d'inhumation	Page 9
Article 12 : horaires des inhumations	Page 9
TITRE 3 : les inhumations en terrain commun	Page 10
Article 13 : définition	Page 10
Article 14 : attribution	Page 10
Article 15 : monuments et gravures	Page 10
Article 16 : les espaces intertombes	Page 10
Article 17 : reprise au terme du délai de rotation	Page 10
TITRE 4 : les concessions	Page 12
Article 18 : définition	Page 12
Article 19 : durée des concessions et conversions	Page 12
Article 20 : dimensions des concessions	Page 12
Article 21 : tarifs des concessions	Page 12
Article 22 : types de concessions	Page 12
Article 23 : conditions d'attribution	Page 13
Article 24 : travaux	Page 13
Article 25 : les intertombes	Page 13
Article 26 : rétrocession	Page 13
Article 27 : renouvellement	Page 14
Article 28 : droits et obligations du concessionnaires	Page 14
Article 29 : transmission d'une concession	Page 14
Article 30 : procédures de reprise	Page 15
TITRE 5 : le site cinéraire	Page 16
Article 31 : définition	Page 16

Article 32 : dispersion au jardin du Souvenir	Page 16
Article 33 : attribution d'une cavurne	Page 16
Article 34 : tarif et durée de concession d'une cavurne	Page 17
Article 35 : renouvellement d'une cavurne	Page 17
Article 36 : rétrocession d'une cavurne	Page 18
Article 37 : conversion d'une cavurne	Page 18
Article 38 : ouverture de la cavurne	Page 18
Article 39 : ornements sur les cavurnes	Page 18
Article 40 : attribution d'une case	Page 18
Article 41 : tarif et durée de concession d'une case	Page 19
Article 42 : renouvellement d'une case	Page 19
Article 43 : ouverture de la case	Page 20
Article 44 : rétrocession d'une case	Page 20
Article 45 : conversion d'une case	Page 20
Article 46 : ornements sur les cases	Page 20

TITRE 6 : les exhumations **Page 21**

Article 47 : demande	Page 21
Article 48 : exécution des opérations d'exhumation	Page 21
Article 49 : désaccord et refus	Page 21

TITRE 7 : les caveaux provisoires et le dépositaire **Page 22**

TITRE 8 : les travaux exécutés dans le cimetière communal **Page 23**

Article 50 : déclaration préalable de travaux	Page 23
Article 51 : monuments et plantations	Page 23
Article 52 : déroulement des travaux	Page 23
Article 53 : gravures	Page 23
Article 54 : interventions dans le cimetière	Page 23
Article 55 : interdictions	Page 24
Article 56 : désherbage et entretien général du cimetière et des espaces verts	Page 24

TITRE 9 : la police dans le cimetière **Page 25**

Article 57 : infractions	Page 25
Article 58 : dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur	Page 25

Arrêté n°202-2023

Portant mise en place d'un règlement du cimetière et du site cinéraire de Sainte-Croix-en-Plaine

Le Maire de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 16 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et suivants et R610-5 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L511-1 et suivants et R511-1 et suivants ;

Vu la législation funéraire et notamment les lois du 15 novembre 1887 et n°2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Sainte-Croix-en-Plaine dispose d'un cimetière situé rue du Calvaire, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

ARRÊTE

TITRE 1 : Mesures de portée générale

Article 1 : désignation et localisation du cimetière

Le cimetière de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine est situé rue du Calvaire.

Pour toute question, il conviendra de contacter la mairie au 03.89.20.95.20 ou par mail à l'adresse suivante : mairie@saintecroixenplaine.fr.

Article 2 : horaires

Il est ouvert tous les jours selon les horaires suivants :

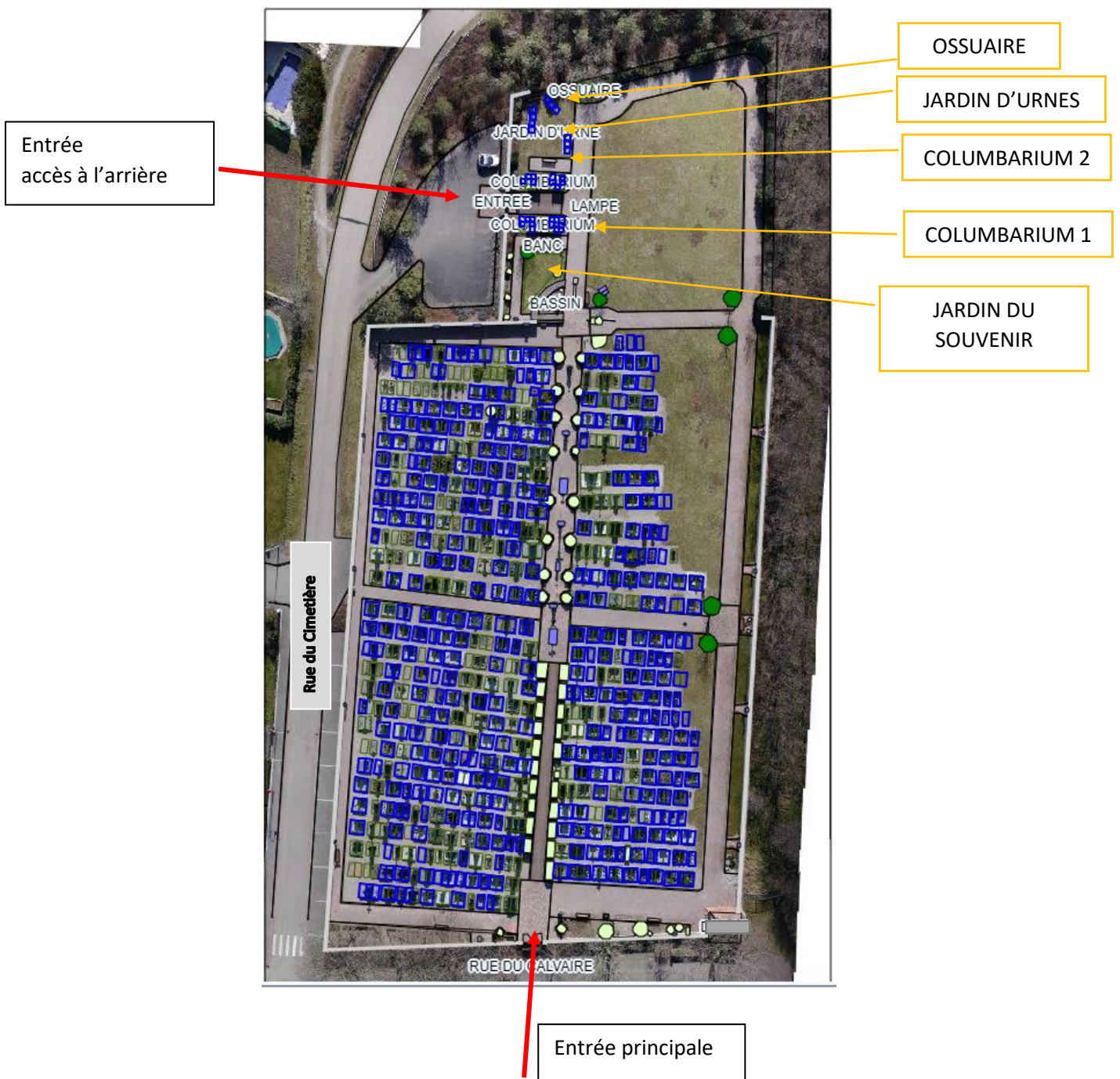
- du 1^{er} avril au 30 octobre de 8h00 à 20h00,
- du 1^{er} novembre au 31 mars de 8h00 à 19h00.

Il est interdit de pénétrer dans le cimetière en dehors de ces horaires.

Sur décision du Maire, l'accès au cimetière peut également être interdit, lors de procédures d'exhumations, de reprises ou d'intervention technique. Un panneau affiché aux entrées du cimetière informe de cette interdiction.

Article 3 : conditions d'accès et interdictions diverses concernant les visiteurs

Le cimetière dispose de deux accès. L'accès principal depuis la rue du Calvaire donne sur l'avant du cimetière, l'accès latéral donnant sur l'arrière du site funéraire (columbarium, caverne, jardin du souvenir).



Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

En outre, l'accès est interdit :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux enfants non accompagnés d'un adulte,
- aux quêtisseurs et marchands ambulants,
- aux personnes dont le comportement ou/et la tenue vestimentaire seraient irrespectueux au regard de la dignité requise dans le cimetière,
- aux animaux, (cf arrêté municipal 32-2032 du 16 février 2023) à l'exception des chiens d'assistance.



Aucune réunion ne peut se tenir dans l'enceinte du cimetière.

Toutes séances de photographie et/ou tournage de films devront être soumis à l'approbation du Maire.

Les chants et musiques (en-dehors des cérémonies) ainsi que les conversations bruyantes sont interdits.

Il est également interdit de boire de l'alcool ou de manger dans l'enceinte du cimetière.

Le parking à l'arrière est protégé par une caméra de vidéosurveillance.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres et ses mandataires, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Tout autre véhicule devra recevoir l'autorisation de la police municipale.

Les personnes ne respectant pas ces règles pourront se voir expulser.

Toute infraction constatée donnera lieu à des poursuites conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : organisation du cimetière

Le cimetière est divisé par côté (gauche / droit), rangs (lettre / numéro) et puis tombes (emplacement n°).

Conformément à la loi, des sépultures en terrain commun sont disponibles. Le Conseil Municipal a également décidé la mise en place de concessions temporaires de 15 ou 30 ans.

Le site cinéraire situé à l'arrière comprend le Jardin du Souvenir, deux columbariums et dix emplacements de cavurnes dans le jardin d'urnes, ainsi que l'ossuaire.

Article 5 : responsabilité et assurance

Tout vol ou disparition d'ornement ainsi que tout dégât constaté sur une concession devront faire l'objet d'une plainte auprès de la police ou de la gendarmerie. La commune ne pourra nullement en être tenu responsable.

La responsabilité de l'auteur des dégâts ou des vols pourra être recherchée.

Article 6 : taxes et redevances communales

L'article 121 de la loi de finances de 2021 a supprimé le régime des taxes, telles que la taxe pour les convois, les inhumations, les crémations ou la dispersion des cendres.

En conséquence, aucune de ces taxes ne peut plus être perçues.

En revanche, ne sont pas supprimées les redevances funéraires, à savoir :

- La taxe d'ouverture de caveau « lorsqu'il s'agit d'une prestation du service extérieur des pompes funèbres réalisée par la régie municipale en qualité d'opérateur funéraire. »

- La taxe de superposition des corps (ou encore « taxe de seconde et ultérieures inhumations », qui relèvent la aussi d'une redevance facultative d'occupation domaniale).

- La taxe de réduction et réunion de corps, perçue par les communes lorsqu'elles procèdent à l'ouverture des cercueils ou à la réunion des restes mortels exhumés, de manière à libérer des cases de caveau et procéder à des inhumations supplémentaires.

Aucune de ces redevances n'a été instaurée sur la commune.



TITRE 2 : Les inhumations

Article 7 : droit à inhumation

L'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les sépultures dans un cimetière d'une commune sont dues :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le droit à la sépulture correspond :

- à l'inhumation d'un cercueil,
- à l'inhumation d'une urne cinéraire dans une sépulture,
- au scellement d'une urne sur une sépulture,
- au dépôt d'une urne dans une case du columbarium,
- à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir,
- au dépôt d'une urne dans une caverne.

Article 8 : neutralité des cimetières

La loi du 15 novembre 1887 a posé le principe de non-discrimination dans les cimetières. Ce principe de neutralité a été confirmé dans la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État.

Les cimetières sont des lieux publics civils, où le Maire se doit de respecter et faire respecter la liberté des croyances et des convictions en assurant la neutralité des parties communes du lieu d'inhumation. Le principe de liberté des funérailles posé par la loi du 15 novembre 1887 a été confirmé par l'article L2213-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose « il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ». Des restrictions peuvent être apportées par le Maire sur des considérations tirées de la protection de la décence, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

Article 9 : délais et lieux d'inhumation

Sauf exception, l'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès si le décès s'est produit en France.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, l'inhumation doit avoir lieu dans les 6 jours à compter de l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

L'inhumation d'un cercueil se fera dans un cimetière communal ou dans un cimetière en propriété privée, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Préfet.

L'article L2223-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu' « aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement

dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. »

En cas de crémation, celle-ci doit avoir lieu dans un délai de 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. Après la crémation, l'urne peut être conservée au maximum 1 an soit au crématorium soit dans un lieu de culte.

L'urne contenant les cendres peut ensuite être :

- inhumée dans ou sur une sépulture,
- déposée dans un site cinéraire (columbarium, cavurne, etc)
- dispersée au Jardin du Souvenir,
- dispersée en pleine nature,
- inhumée dans un cimetière sur propriété privée.

En cas de dispersion en pleine nature, une déclaration à la mairie du lieu de naissance est obligatoire, en mentionnant l'identité du défunt, date et lieu de naissance et de décès, date et lieu de dispersion des cendres.

La dispersion est interdite sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.), ainsi que dans un jardin privé (cela ne constitue pas une dispersion en pleine nature).

La dispersion des cendres (ou de l'urne si elle est en matière biodégradable) est autorisée en pleine mer. Elle peut également être interdite par le Maire dans certains cours d'eau.

La dispersion dans une grande étendue (champs, prairie, forêt) accessible au public mais appartenant à une personne privée est possible, sous réserve de l'accord du propriétaire.

Depuis la loi du 19 décembre 2008, il n'est plus possible de conserver l'urne à domicile.

Article 10 : attribution d'un emplacement

Le Maire, ou à défaut un agent communal, est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts. En fonction des terrains disponibles, un ou plusieurs emplacements peuvent être proposés au choix.

Article 11 : autorisations d'inhumation

Toute demande d'inhumation dans le cimetière doit être autorisée préalablement par le Maire et donnera lieu à un permis d'inhumer.

La demande doit se faire au minimum 48 heures à l'avance.

La commune vérifiera l'emplacement et le droit à inhumation dans la concession. La sépulture doit être ouverte 24 heures avant l'inhumation et recouverte en attendant celle-ci.

Toute contravention aux dispositions régissant l'inhumation dans le cimetière est punie des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 12 : horaires des inhumations

Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h.

Elles sont interdites en-dehors de ces horaires et les dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire. Cette demande motivée doit être transmise au Maire au moins 48h avant la date souhaitée.

TITRE 3 : les inhumations en terrain commun

Article 13 : définition

Le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 7 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Ce délai de rotation est défini par l'article R2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune ou réservé aux personnes sans ressources. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse à 1,50 à 2 mètres de profondeur sur 0,80 mètre de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Article 14 : attribution

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le Maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension de 0,80 mètre de largeur sur 2 mètres de longueur.

Article 15 : monuments et gravures

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement concernant l'information préalable des travaux réalisés (cf titre 8).

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité et ne pourront dépasser une hauteur de 1,50 mètres.

La construction d'un caveau est toutefois autorisée. Au terme du délai de 5 ans, il devra être soit retiré par la famille, soit il deviendra la propriété pleine et entière de la commune.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire (cf titre 8).

Article 16 : les intertombes

Les tombes seront espacées de 30 à 50 cm sur les côtés et de 50cm des pieds à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Article 17 : reprise au terme du délai de rotation

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Un arrêté du Maire sera pris, qui sera affiché aux portes de la mairie et du cimetière et notifié à la famille.

La mairie préviendra dans la mesure du possible la famille de la reprise de l'emplacement et apposera un panneau d'information. La famille peut avant la fin de ce délai de 5 ans décider l'acquisition d'une

concession ou la crémation du corps. Le défunt sera alors exhumé pour être réinhumé dans la concession ou la case choisie.

Trois mois après la fin du délai, la commune procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments et/ou caveaux seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Passé ce délai, ils deviendront propriété pleine et entière de la commune.

La commune sera alors libre de réattribuer cet emplacement.

TITRE 4 : Les concessions

Article 18 : définition

La commune de Sainte-Croix-en-Plaine a institué par délibération en date du 8 février 1974 des concessions temporaires et supprimé l'octroi de concessions perpétuelles.

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le Conseil Municipal.

Article 19 : durée des concessions et conversions

Les durées de concession sont de 30 ou 15 ans.

Les concessions de 15 ans sont uniquement convertibles en concession de 30 ans moyennant le paiement de la différence de tarif.

Article 20 : dimensions des concessions

Deux types de concessions sont proposés :

- concession simple de 2m², soit 1m de largeur et 2m de longueur
- concession double de 4m², soit 2m de largeur et 2m de longueur

Article 21 : tarifs des concessions

Les tarifs des concessions ont été fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2009. Ils sont de :

	<i>15 ans</i>	<i>30 ans</i>
Concession simple 2m ²	90€	215€
Concession double 4m ²	180€	450€

Les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2024, selon la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 sont :

	<i>15 ans</i>	<i>30 ans</i>
Concession simple 2m ²	120€	240€
Concession double 4m ²	240€	480€

Article 22 : types de concessions

Le concessionnaire fera connaître à la mairie lors de l'établissement du titre de concession son choix entre trois types de concessions :

- concession individuelle, seul le défunt clairement identifié a droit à inhumation,
- concession collective, tous les défunts clairement identifiés par le concessionnaire ont droit à inhumation,
- concession familiale, qui ouvre le droit à l'inhumation pour les défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et de son conjoint, les descendants du concessionnaire et son conjoint, etc.

Le concessionnaire fait son choix lors de l'acquisition de la concession. Il est libre d'exclure certaines personnes.

Il est également libre de pouvoir le modifier tout au long de sa vie. A son décès, plus aucune modification ne sera possible.

La demande de modification se fera obligatoirement par écrit. Elle sera concrétisée par un avenant au titre initial.

Article 23 : conditions d'attribution

Lors de l'attribution d'une concession, l'espace concédé sera clairement marqué au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin et de conserver l'alignement existant.

Le concessionnaire et l'entreprise de pompes funèbres devront strictement s'y conformer.

L'attribution peut se faire par anticipation ou au moment d'un décès.

L'acquisition de cette concession donnera lieu à la délivrance d'un titre.

Article 24 : travaux

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des monuments et caveaux. Tous travaux feront l'objet d'une demande auprès de la mairie au moins 15 jours avant le début de ceux-ci, par le biais d'un formulaire dédié. Les monuments ne pourront excéder une taille de 2m de hauteur.

Pour les travaux sur les concessions, se référer au titre 8.

Article 25 : les intertombes

Les tombes seront espacées au minimum de 30 à 50 cm sur les côtés et de 50cm des pieds à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Article 26 : rétrocession

Le titulaire d'une concession qui n'a pas été utilisée ou qu'il n'utilise plus suite à une exhumation peut en proposer la rétrocession à la commune. Les deux parties décident donc de mettre un terme au contrat qui les lie.

La demande doit se faire obligatoirement par écrit. Seul le concessionnaire peut effectuer une rétrocession. Sont donc exclus les héritiers ou ayants-droits.

La sépulture doit être libre de tout corps et de toute construction.

Par délibération du 19 octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'accepter les demandes de rétrocession. Le remboursement se fera au prorata du temps restant à courir.

Article 27 : renouvellement

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants-droits en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Le renouvellement ne peut pas être refusé.

Passé ce délai, le Maire peut librement accepter ou non le renouvellement. A défaut du paiement d'une nouvelle redevance et à l'expiration du délai de 2 ans, le terrain concédé fait l'objet d'un retour à la mairie, ainsi que tout monument pouvant s'y trouver. Les éventuels ossements feront l'objet d'une exhumation et placés à l'ossuaire.

La mairie contacte par tout moyen le concessionnaire et un panneau d'information sera mis en place sur la concession.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Le renouvellement effectué par l'un des ayants-droits n'est pas fait pour son seul profit, mais pour l'ensemble de tous les héritiers, en raison de l'indivision perpétuelle.

Article 28 : droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire n'a pas le droit de vendre le terrain concédé, ce terrain étant hors commerce.

Il s'oblige à maintenir la concession en bon état d'entretien et à ne pas causer de désagréments aux concessions voisines, du fait notamment du monument ou de la végétation.

Le fleurissement ne doit pas empiéter sur les intertombes.

Le concessionnaire a le droit d'ériger un monument sur sa concession, après demande de travaux.

Les monuments seront maintenus en bon état.

En cas d'affaissement, de risque de chute, etc, la commune contactera le concessionnaire ou les ayants-droits. Les travaux seront réalisés dans les plus brefs délais pour faire cesser le désordre.

Si le monument représente un danger, le Maire prendra un arrêté de péril conformément à l'article L511-4-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le concessionnaire, ou à défaut ses ayants-droits, s'engage à respecter les dimensions de la concession attribuée, en surface et en sous-sol (et notamment le piquetage effectué par le service technique).

Article 29 : transmission d'une concession

En raison de l'incessibilité de la concession, seuls deux modes de transmission sont possibles :

▪ La transmission par donation

De son vivant, le concessionnaire peut donner la concession qu'il a fondée.

Outre un acte de donation établi devant notaire (article 931 du code civil), il est souhaitable qu'un acte de substitution soit conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

Le Maire ne peut refuser l'opération que pour des motifs tirés de l'ordre public.

La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille par le sang du titulaire (proches, famille par alliance) que si la concession n'a pas encore été utilisée (Cass. Civ. 1ère, 23 octobre 1968 Mund c/ consorts Billot ; Cass. Civ. 1ère, 6 mars 1973, n° 71-11419).

Par conséquent, si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille – même s'il n'est pas l'héritier direct du concessionnaire – peut recevoir la donation.

De plus, le donataire et ses héritiers sont subrogés dans les droits du concessionnaire originel et peuvent donc s'opposer à l'inhumation des membres de la famille du concessionnaire originel malgré le caractère familial initialement affecté à la concession. La donation est irrévocable.

▪ La transmission par legs

Au préalable, il convient de rappeler que le code civil distingue 3 catégories de legs :

- Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès (article 1003).
- Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier (article 1010).
- Le legs particulier donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée (article 1014).

Dès lors qu'il y a des héritiers réservataires, le légataire (universel ou particulier) doit s'adresser à eux afin de requérir la délivrance du legs.

Le concessionnaire originel peut prévoir, dans un testament, de transmettre la concession à un légataire.

En cas de legs universel, la dévolution de la concession doit être prévue par une disposition expresse et spéciale (en effet, la doctrine considère qu'une concession funéraire n'est pas transmissible par le seul fait du legs universel).

Il peut également décider de désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès et désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Tout comme en cas de donation, la concession ne peut être léguée à une personne étrangère à la famille qu'à condition qu'elle n'ait pas encore été utilisée (Cass. Civ. 1ère, 23 octobre 1968).

Le légataire universel ou à titre particulier bénéficie des mêmes droits que le concessionnaire originel et peut même décider de l'inhumation d'une personne étrangère, si le défunt ne le lui avait pas interdit (Cass, 25 mars 1958 ; Cass, 22 mai 1963).

Enfin, tout comme en cas de donation, un acte de substitution doit être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession.

A défaut de donation, de leg ou d'une quelconque disposition testamentaire, la concession revient à tous les héritiers en état d'indivision perpétuelle. Les héritiers jouissent donc de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Le conjoint a par sa seule qualité le droit de se faire inhumer dans la sépulture. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formelle exprimée par le concessionnaire fondateur.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et qu'il n'a pas légué la concession, aucune inhumation ne sera plus autorisée.

Article 30 : procédures de reprise

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune reprend le terrain au bout de deux années révolues après la date d'expiration, sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans. Un courrier est envoyé au concessionnaire ou à ses ayants-droits et un avis est affiché sur la concession.

Afin de pouvoir procéder à la reprise, les ossements seront exhumés et déposés à l'ossuaire dans un reliquaire. Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

TITRE 5 : Le site cinéraire

Article 31 : définition

Le site cinéraire est un espace destiné au dépôt des urnes cinéraires et à la dispersion des cendres des défunts. Il est composé d'un Jardin du Souvenir, de deux columbariums représentant 32 cases et de 10 cavurnes.

1) Jardin du Souvenir

Article 32 : dispersion au Jardin du Souvenir

Les cendres des défunts peuvent être dispersées dans l'espace dédié, après autorisation délivrée par le Maire. La demande doit parvenir en mairie au moins 48h avant la date prévue.

Une petite cérémonie peut être organisée sur place. La dispersion doit s'effectuer en présence d'un représentant de la famille et des pompes funèbres ou à défaut d'un agent communal.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Cet endroit n'étant pas privatif, les ornements ou attributs funéraires sont prohibés, à l'exception du jour de la dispersion.

Une plaquette mentionnant : Nom- Prénom – année de naissance - année de décès peut être apposée par la famille sur le mur du souvenir situé à proximité.

L'achat de la plaquette sera à la charge de la famille et de dimension maximale de 10cm x 5cm. Elle sera enlevée par les agents communaux passé le délai de 10 ans.



2) Jardins d'urnes

Article 33 : attribution d'une cavurne

Le jardin d'urnes est composé de 10 cavurnes, destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Chaque cavurne peut recevoir de 1 à 6 urnes cinéraires au maximum.

Les dimensions de la cavurne : case de 79cm x 79cm sur une profondeur de 40 cm

L'ouverture d'une cavurne ne peut se faire que par une entreprise agréée.

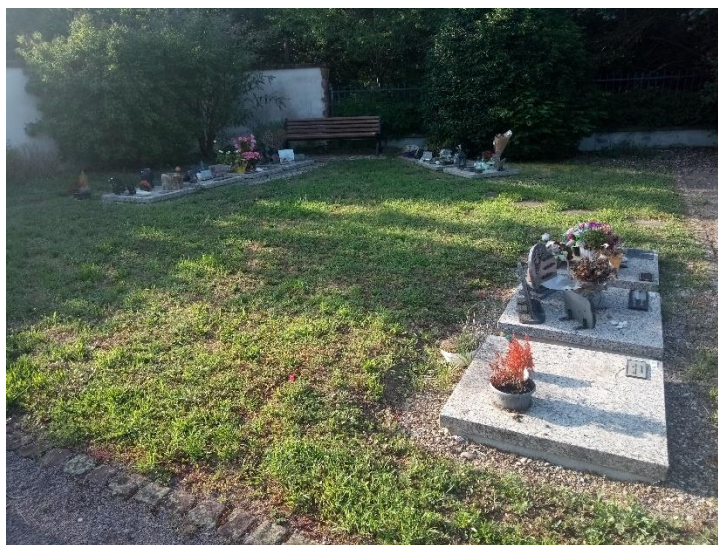
Matériel pour ouvrir la cavurne : clé 6 pans (allen)

Une cavurne peut être attribuée par anticipation ou au moment d'un décès.

Une fois déposée dans la cavurne, l'urne ne peut être déplacée sans l'accord de la mairie et uniquement dans les cas suivants :

- Dispersion au Jardin du Souvenir,
- Transfert dans le même cimetière vers une autre concession,
- Transfert vers un autre cimetière.

Le formulaire de demande d'exhumation devra être complété, accompagné des pièces justificatives.



Article 34 : tarif et durée de concession d'une cavurne

Les durées de concessions sont de 15 ou 30 ans.

Les tarifs fixés par le Conseil Municipal en date du 3 novembre 2009 sont :

- 450 euros pour 15 ans,
- 900 euros pour 30 ans.

Les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2024, selon la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 sont inchangés.

Article 35 : renouvellement d'une cavurne

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée pendant un délai de 2 ans, suivant le tarif en vigueur au moment de la date d'échéance. Le renouvellement ne peut pas être refusé. La mairie contacte par tout moyen le concessionnaire et un panneau d'information sera mis en place sur la cavurne.

Passé ce délai, le Maire peut librement accepter ou non le renouvellement.

En cas de non-renouvellement à l'expiration de ce délai, la cavurne sera reprise par la mairie et les urnes mises à disposition de la famille pendant un délai de 3 mois.

En cas de non-restitution, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir (ou dépôt de l'urne à l'ossuaire).

Article 36 : rétrocession d'une cavurne

Le titulaire d'une concession qui n'a pas été utilisée ou qu'il n'utilise plus suite à une exhumation des urnes peut en proposer la rétrocession à la commune. Les deux parties décident donc de mettre un terme au contrat qui les lie. La demande doit se faire obligatoirement par écrit et la cavurne doit être libre de toute urne.

Seul le concessionnaire peut effectuer une rétrocession. Sont donc exclus les héritiers ou ayants-droits. Par délibération du 19 octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'accepter les demandes de rétrocession. Le remboursement se fera au prorata du temps restant à courir.

Article 37 : conversion d'une cavurne

Les concessions de 15 ans sont convertibles en concession de 30 ans moyennant le paiement de la différence de tarif.

Article 38 : ouverture de la cavurne

L'ouverture et le dépôt d'une urne ne peut se faire que par une entreprise agréée des pompes funèbres, en présence de la famille ou de son mandataire.

Article 39 : ornements sur les cavurnes

Les ornements, tels que fleurs, décorations, plaques, gravures, etc. sont autorisés sur la cavurne, sans empiéter sur les espaces publics.

3) Columbariums

Article 40 : attribution d'une case

Les deux columbariums sont divisés en 32 cases, destinées à recevoir uniquement les urnes cinéraires.



Columbarium n°1 : à droite en entrant



Columbarium n°2 : à gauche en entrant

Chaque case peut accueillir de 1 à 4 urnes cinéraires.

Les dimensions intérieures de la case : parallélépipède rectangle 36 cm sur 36cm, sur une profondeur de 40 cm

Dimension de la plaque extérieure : 45cm x 45cm

Matériel pour ouvrir la case : clé 6 pans (allen)

Une fois déposée dans la case, l'urne ne peut être déplacée sans l'accord de la mairie et uniquement dans les cas suivants :

- Dispersion au Jardin du Souvenir,
- Transfert dans le même cimetière vers une autre concession,
- Transfert vers un autre cimetière.

Le formulaire de demande d'exhumation devra être complété, accompagné des pièces justificatives.

Article 41 : tarif et durée de concession d'une case

La durée de concessions est de 15 ans ou 30 ans.

Le tarif fixé par le Conseil Municipal en date du 3 novembre 2009 est de :

- 630 euros pour 15 ans.

Les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2024, selon la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 sont :

- 630€ pour 15 ans,
- 1 260€ pour 30 ans.

Article 42 : renouvellement d'une case

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée pendant un délai de 2 ans, suivant le tarif en vigueur au moment de la date d'échéance. Le renouvellement ne peut pas être

refusé. La mairie contacte par tout moyen le concessionnaire et un panneau d'information sera mis en place sur la cavurne.

Passé ce délai, le Maire peut librement accepter ou non le renouvellement.

En cas de non-renouvellement à l'expiration de ce délai, la case sera reprise par la mairie et les urnes mises à disposition de la famille pendant un délai de 3 mois.

En cas de non-restitution, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir (ou dépôt de l'urne à l'ossuaire).

Article 43 : ouverture de la case

L'ouverture et le dépôt d'une urne ne peut se faire que par une entreprise agréée des pompes funèbres, en présence de la famille ou de son mandataire.

Article 44 : rétrocession de la case

Le titulaire d'une concession qui n'a pas été utilisée ou qu'il n'utilise plus suite à une exhumation des urnes peut en proposer la rétrocession à la commune. Les deux parties décident donc de mettre un terme au contrat qui les lie. La demande doit se faire obligatoirement par écrit et la case doit être libre de toute urne.

Seul le concessionnaire peut effectuer une rétrocession. Sont donc exclus les héritiers ou ayants-droits. Par délibération du 19 octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'accepter les demandes de rétrocession. Le remboursement se fera au prorata du temps restant à courir.

Article 45 : conversion d'une case

Les concessions de 15 ans sont convertibles en concession de 30 ans moyennant le paiement de la différence de tarif.

Article 46 : ornements sur les cases

Chaque case est fermée par une plaque de marbre qui sera gravée, à la charge du concessionnaire.

La pose de fleurs au pied des columbariums est interdite.

La pose d'ornementation est autorisée sur la plaque et sur le rebord devant la case.

TITRE 6 : Les exhumations

Article 47 : demande

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations demandées par la famille ne seront autorisées que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander une exhumation.

Il conviendra de remplir le formulaire dédié, accompagné d'une pièce d'identité et de justifier du lieu de la réinhumation.

Article 48 : exécution des opérations d'exhumation

Pour des raisons d'hygiène, les exhumations auront lieu avant 9h le matin, et hors période de juin à septembre et la Toussaint, sauf pour les exhumations judiciaires. Le cimetière restera fermé pendant cette période. Elles ne pourront être entreprises que sous réserve de respecter les dispositions légales et règlementaires en vigueur. Seules les entreprises de pompes funèbres sont habilitées pour exécuter ces opérations.

Les opérations d'exhumation devront avoir lieu dans les meilleures conditions d'hygiène possibles et dans le respect dû aux défunts.

Article 49 : désaccord et refus

En cas de désaccord entre les plus proches parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de la justice.

Le Maire peut s'opposer à une exhumation si l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

TITRE 7 : Les caveaux provisoires et le dépositaire

Sans objet, la commune ne dispose pas de caveaux provisoires et de dépositaire.

TITRE 8 : Les travaux exécutés dans le cimetière communal

Article 50 : déclaration préalable de travaux

Toute demande de travaux, telle que construction de caveaux, monuments, pose de bordure, etc devront faire l'objet d'une déclaration préalable écrite en mairie au moins 15 jours avant leur début, avec descriptif précis des travaux. La mairie communiquera au demandeur les dimensions et les alignements à respecter.

Article 51 : monuments et plantations

Les monuments auront une hauteur maximale de 2m sur les concessions et 1,50 m sur les terrains communs et respecteront les principes de neutralité et de respect dûs au lieu.

Les monuments ne doivent pas porter atteinte à la décence, à la salubrité, à la sécurité et/ou à l'ordre public. Le Maire peut user de son pouvoir de police pour faire procéder à l'enlèvement des monuments litigieux, dès lors que le concessionnaire n'a pas donné suite à sa demande.

Toute construction reconnue gênante devra être retirée sur demande de la Mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

L'implantation d'arbres et d'arbustes, qui par leur taille ou système racinaire, sont susceptibles de nuire aux tombes, sont interdites. Les plantations ne doivent pas gêner la circulation entre les tombes. Lorsqu'une plantation ne respecte pas ces restrictions, le concessionnaire ou ses ayants-droits seront mis en demeure de les tailler ou de les enlever. S'il n'est pas donné suite dans un délai d'un mois, la commune se substituera au concessionnaire à ses frais.

Article 52 : déroulement des travaux

La date définitive des travaux doit être communiquée au moins 48h avant à la mairie.

Les travaux seront effectués dans les règles de l'art, en apportant une attention particulière aux concessions avoisinantes, aux espaces verts et aux plantations.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera à l'emprise de la concession.

Toutes les personnes effectuant des travaux dans le cimetière seront couvertes par une assurance en cas de dégâts.

La commune ne saura être tenue responsable de dégâts intervenus lors de travaux.

Article 53 : gravures

Conformément à l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute gravure sera soumise à autorisation du Maire. Néanmoins, dès lors qu'il s'agit des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès, il peut être procédé à la gravure sans autorisation préalable. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite au Maire.

Article 54 : intervention dans le cimetière

Seuls les petits travaux, type pose de bordures, de cailloux pourront être effectués par les particuliers. Dès lors que l'action entraîne un creusement ou qu'il s'agit de gros travaux, ceux-ci seront effectués par une entreprise funéraire habilitée par la préfecture.

Cependant, le particulier devra être assuré en cas de dégâts causés au domaine public ou aux monuments voisins.

Article 55 : interdictions

Les travaux sont interdits les samedis (sauf autorisation du Maire), dimanches et jours fériés et pendant la semaine précédente la Toussaint.

Ils se dérouleront en journée de 8h à 19h, dans le respect dû aux lieux et au voisinage.

Article 56 : désherbage et entretien général du cimetière et des espaces verts

Suite à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires pour désherber le cimetière, les services techniques mettent en œuvre diverses nouvelles pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Il est donc demandé aux concessionnaires et ayants-droits de désherber et entretenir les concessions afin de ne pas entraîner une prolifération des mauvaises herbes.

Des essais de plantations couvre-sol sont effectués pour végétaliser le cimetière.

Des panneaux d'information sont mis en place et expliquer le processus.

Les entreprises de pompes funèbres doivent apporter une attention particulière lors des travaux et remettre en état les plantations.

TITRE 9 : la police dans le cimetière

Article 57 : infractions

Toute infraction constatée à l'un des présents articles du règlement donnera lieu à des poursuites conformément à la loi et devant les juridictions compétentes.

Article 58 : dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Tous les règlements antérieurs sont abrogés.

Le présent règlement fera l'objet d'un affichage en mairie et au cimetière.

Le Maire, le policier municipal et les agents municipaux sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Ampliation du présent règlement est transmis à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- Police Municipale
- Gendarmerie
- Brigades Vertes

Fait à Sainte-Croix-en-Plaine, le 23 octobre 2023

Le Maire,

Mario ACKERMANN

